Document generated on 07/11/2025 8:56 p.m.

Les Cahiers de droit

Histoire du droit

Hubert Reid

Volume 10, Number 4, 1969

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004705ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004705ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this note

Reid, H. (1969). Histoire du droit. *Les Cahiers de droit*, *10*(4), 791–796. https://doi.org/10.7202/1004705ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Jugements inédits

Histoire du droit

JACQUES HERSANT et MARYE CAMARET
v. LES JÉSUITTES DE LA MAISON DE QUEBECQ,
Jugement du Parlement de Paris, 15 mars 1639,
Archives nationales de France,
X 1ᵃ 5631 (à la date).

Note préliminaire

Samuel de Champlain, fondateur de Québec, décédait en Nouvelle-France, en 1635. Quelque temps avant sa mort, il avait fait un testament devant le greffier de Québec et huit témoins, dans lequel il faisait certains legs particuliers et laissait le résidu de ses biens à sa cousine germaine Marye Camaret. Un de ces legs particuliers, au montant de 4,300 livres, avait été fait aux Jésuites.

Or, après que l'épouse de Champlain à laquelle il était marié sous le régime de la communauté, eut pris tout ce qui lui revenait et que les légataires eussent retiré les sommes qui leur avaient été attribuées, il ne restait rien pour la dame Camaret. Avec son mari, elle intenta une action devant le prévôt de Paris dans le but de faire annuler le testament. Sa demande s'appuyait principalement sur le fait que les Jésuites auraient fait preuve de suggestion à l'endroit du testateur, que le testament était faux et que l'on avait omis de respecter les formes et solennités des lois de France.

En première instance, les demandeurs n'eurent pas gain de cause et c'est la raison pour laquelle ils décidèrent d'en appeler devant le Parlement de Paris. Jugement fut rendu par ce dernier le 15 mars 1639.

Nous vous présentons ici le jugement du Parlement de Paris dont il fut possible d'obtenir une copie grâce à l'excellente collaboration du professeur Pierre Timbal, qui enseigne l'histoire du droit à la faculté de Droit de l'Université de Paris, ainsi qu'à celle de l'équipe qu'il dirige aux Archives nationales de France. Malheureusement, il fut impossible d'avoir copie du jugement de première instance puisque, semble-t-il, les archives de ce tribunal auraient été brûlées lors de l'incendie du Châtelet, au siècle dernier.

Hubert REID *

* Doyen, faculté de Droit, université Laval.

Lois applicables en Nouvelle-France, en 1635. — Validité d'un testament fait devant témoins et greffier. — Suggestion de la part d'un légataire.

JUGEMENT DU PARLEMENT DE PARIS

15 mars 1639
Dudict jour, du matin, a huis ouverz

Monsieur le premier president,

Entre Maître Jaques Hersant, conseiller des traittes forennes et domanialles de la ville de la Rochelle, et damoiselle Marye Camaret, sa femme, heritiere de deffunt Samuel de Champlain, escuyer, lieutenant general pour le Roy au pays de la Nouvelle France, appelans d'une sentence rendue par le prevost de Paris ou son lieutenant civil, le unzieme juillet 1637, d'une part, et les Jesuittes de la maison de Quebecq audit pays de la Nouvelle France, inttimés, d'autre.

Boileau pour les appelans a dict qu'il avait subiect de se plaindre d'un jugement qui donnoit a des personnes estrangeres le bien qui leur appartenoit par le droit du sang et de la natture qui confirmoit un testament apporté d'un nouveau monde, qui porte touttes les marques d'une apparente et visible faussetté, d'une vollonté desreglée et suggerée, qui estoit destituée de touttes les formes et solemniptés requises par les loix de France, faict sous des conditions qui n'estoient poinct escheues, au proffict des Jesuittes. Apres avoir faict lecture du testament et remonstré que le stille de la preface estoit plustost une meditation de Jesuittes que non pas un stille de cappitaine de Marine tel qu'estoit le sieur de Champlain, pretendu testateur, qui n'avoit jamais faict profession que des armes et des voyages, que l'institution de la Vierge Marye pour heritiere des meubles de la Nouvelle France estoit de la mesme invention extraordinaire en France, que les Jesuittes se voulloient approprier les biens du deffunct par cette institution faicte de leur eglise, qui n'en avoit poinct besoing, qu'il y avoit une enonciation fausse en ce testament et contraire a la veritté de deux actes, les plus importants qu'eust jamais faict le deffunct sieur Champlain de sa vye, en ce que l'on enonçoit par ce testament que le deffunct sieur de Champlain, ne pouvant donner ny disposer des biens qu'il avoit en France sy sa femme estoit vivante, a cause de la donnation qu'il luy en avoit faicte, quoy que la donnation portée par son contract de mariage faict en l'année 1610 et la donation muttuelle faicte en 1632 aupparavant son dernier embarquement ne s'estendit qu'a l'usuffruict et non pas a la proprieté ; de laquelle fausse enonciation il tiroit un argument cappable de faire savoir la faussetté du testament, n'estant pas facille de presumer le sieur Champlain, mourant sain d'entendement comme on dict qu'il estoit deceddé, eust enoncé des choses fausses, contraires a la veritté de deux actes dont il ne pouvoit pas avoir perdu la memoire ; que pour confirmer davantage la fausseté de ce testament il falloit considerer que l'on faisoit faire au testatteur pour neuf mil cinq cens livres de legs, comprenant celuy faict aux Jesuittes, apres lequel il donne tout le reste de son bien a damoiselle Marye Camaret, sa cousine germaine, son heritiere, et qu'apres le deceds du deffunct il se justiffioit que l'inventaire qui avoit esté faict de tout le bien tant de luy que de sa veuve ne montoit qu'a onze mil quatre cens livres sur quoy la femme ayant prins moityé, et sur l'autre son preciput et ses conventions mattrimonialles, il ne restoit pas trois mil livres, qui se trouvoient absorbées par le legs faict aux Jesuittes, montant a quatre mil quatre cens livres, legs qui donnoit assé facillement a cognoistre que ce testament estoit de leur invention, l'ayant faict assigner sur des choses particulieres comme sur les compagnies generalles et particulieres establyes pour le commerce de la Nouvelle France, a la difference des autres qui n'avoient aulcune assignation, qu'ils avoient faict faire a divers monasteres de cette ville

de Paris pour servir de nombre et faire croyre qu'ils n'estoient pas seuls interessez en la confirmation de ce testament quoy que par l'estat du bien et de leurs legs il n'y eust qu'eux qui en pussent tirer du proffit et de l'utillité, qu'après touttes ses circonstances cappables de donner atteinte a la veritté d'un testament faict en bonne forme l'on ne pouvoit pas dire qui l'avoit escript, qui l'avoit signé, ny qui l'avoit apporté ; que bien qu'il fust signé Champlain on ne pouvait pas demeurer d'accord que ce fust sa signature, qui n'avoit poinct esté recogneue, non plus que celle des huict tesmoings que l'on pretendoit aussy l'avoir signé, qui estoient des personnes imaginaires qui ne furent peut estre jamais, dont on ne sauroit ny le lien ny la demeure, personnes en tous cas qu'il auroit esté facille aux Jesuittes de suborner, eux qui ont toutte puissance en la Nouvelle France, qui logeoient mesmes le sieur Champlain avecq eux, dans leur maison en laquelle il est deceddé entre leurs mains. Mais, cessant toutes ses considerations de faict et beaucoup d'autres qui se remarquoyent en ce testament qui le faisoit soupçonner ou de fausseté ou de sugestion, sans s'arrester au deffaut de recognoissance qui n'avoit poinct esté faicte de la signature dudict deffunct ny des tesmoings, cappable de faire infirmer la sentence du prevost de Paris et d'espescher que l'on ne peut juger la cause sur le champ au prouffit des Jesuittes, [— il y avoit des moyens de droict resultans de la nullité des formes de ce testament pour le faire casser et deboutter les inttimés Jesuittes et tous —] * les autres legattaires de leurs pretentions, que c'estoit une maxime indubittable de droitt que lorsqu'il s'agist de la valliditté d'un testament il falloit considerer deux choses : la premiere, sy celuy qui l'avoit faict l'avoit peu faire, et l'autre, s'il l'avoit faict selon les formes prescriptes par le droitt civil ; que la diversité du droict civil des diverses nations ayant introduict diverses formes pour les testaments, il avoit esté resolu par l'advis des jurisconsultes, et, depuis, confirmé par des arrests, que pour faire un testament vallable il falloit qu'il fust faict selon les formes prescriptes par la loy du pays ou l'on le faisoit ; que suivant cette maxime on pouvoit soubstenir que le sieur de Champlain n'avoit peu faire auleur testament vallable au pays ou il est deceddé, combien que par la consideration de son absence il n'ayt pas deub perdre la faculté de tester, qui luy estoit acquise par les lois du pays de sa naissance, et qu'il l'ayt peu retenir partout, il fault necessairement conclure qu'il ne s'en est peu servir qu'inutillement en la Nouvelle France ou il n'y avoit poinct de loix encores establyes qui prescrivissent des formes pour les testaments, formes qui sont essentielles et sans lesquelles on appelle poinct la derniere vollonté d'un homme mourant testament, pour faire que l'on la suivye et que l'on luy obeisse, et pour confirmer cette proposition il n'estoit poinct necessaire de disputter sy les testamens estoient du droict des gens ou du droict civil, et que ces formes ce doivent régler par le droict civil du pays ou l'on faict le testament. La consequence est infaillible de dire que le sieur Champlain n'a peu vallablement tester en un pays ou il n'y eust jamais de loix civilles establyes, ou il n'y a poinct d'autres usages que celuy du droict des gens ou de la natture, qui n'ont jamais cogneu les formes ny les sollemnités, mais qu'en tous cas, pour faire un testament valable en un pays ou il n'y avoit poinct de droict civil, il l'a deub faire suyvant et conformement aux formes prescriptes par le droict françois, d'autant que par la consideration de son absence il n'a pas deub perdre les droictz et les privilleges qui luy sont octroyés par les loix du pays de sa naissance ; il n'a pas deub par la mesme raison s'emanciper du respect et de l'obéissance qu'il estoit obligé de leur rendre en les observant en tous lieux ou il luy a esté possible de les observer ; que c'estoit un debvoir que la France natturellement exigeoit de luy qu'il s'assuictie tellement a ses lois qu'il ne craignoit poinct de les porter partout ou il en avoit la puissance, comme les estimans beaucoup meilleures et plus justes que celles des autres pays ausquels il est plus glorieux d'en donner que d'en prendre et recepvoir d'eux, que ledit sieur de Champlain n'estoit poinct deceddé dans un pays subiect a quelque prince etranger qui eust droict d'y donner des loix, mais dans un pays subiect a la France, qui en porte le nom, ou il devoit pour l'honneur de la France, suivant la maxime des conqueranz, y establir l'auttorité des lois de France, a l'excluzion mesmes de toutes

* Passage en marge dans l'original.

les autres qu'il avoit peu trouver, des lois qu'il y a faict paroistre les armes des François, que le Roy l'ayant estably chef et gouverneur des François l'avoit envoyé en ce pays pour y establir des collonnies françoises, a l'exemple des Romains, on ne pouvait pas dire qu'ils ayent deub estre regis d'autres loix que celles de la France a laquelle ils debvoient porter honneur comme a leur antienne patrie, qu'il y avoit une obligation particuliere en sa personne de les suivre, le Roy luy ayant donné ordre de les y establir, comme il se voyoit en diverses lettres qu'il luy avoit escriptes, incerés dans ses voyages qu'il a donnés au public, ordre qu'il a deub suivre d'autant plus volontiers qu'il s'accordoit au respect qu'il debvoit au pays de sa naissance et à l'utillité du pays ou il commandoit, qu'en France y ayant diverses coustumes il avoit deub suivre la coustume de Paris, tant parce qu'elle estoit la cappittale que la plus equitable, outre que s'estoit a Paris qu'il avoit estably son domicille, que sa femme demeurait pendant son absence, qu'il s'y estoit maryé, et que les biens dont il avoit disposé par son testament y estoient perceptibles, mais que tant s'en faut qu'il eust observé en son testament les formes et sollemnités prescriptes par la coustume de Paris, qu'il n'avoit suyvi aulcune coustume de France, tellement que ce testament n'estoit poinct françois, que l'on ne pouvait pas dire qu'il fust françois pour dire qu'il estoit signé de huict tesmoings et qu'il seroict vallable en la forme du pays de droict escript, d'autant que les formes prescriptes par le droict escript n'y estoient pas observées, par ce que le droict escript n'est pas loy en France hors de certain pays ou il est permis par l'indulgence de nos Roys pour servir seulement de raison en la descision des cas dont noz coustumes ne parlent poinct ; que de dire que ce testament estoit un testament millitayre, il y avoit aussy peu de raison, le sieur de Champlain n'estant poinct mort dans le camp prest a combattre, et n'ayant poinct eu de volonté de tester millitairement, qu'au fond, quen se testament seroit en bonne forme, que les inttimés ne pourroient pas pretendre le legs qui leur estoit faict pour deux raisons : la premiere que s'est un legs universel exceddant le bien laissé par le deffunct ; l'autre, qu'il est faict soubs condition sy, au jour qu'il faisait ce testament sa femme estoit deceddée, qu'elle est encore vivante, et par consequant conclud en son appel a ce qu'il fust dict qu'il avoit esté mal jugé, en entendant que sans avoir esgard au testament ils seroient maintenus en la possession et jouissance de tout le bien de la succession, du deffunct sieur de Champlain, avecq despens.

De Monttelon aussy advocat, pour les inttimés, que le deffunct sieur de Champlain, par permission du Roy, ayant eu charge dudict seigneur de conquerre une terre occupée par des barbares, il a faict plusieurs voyages, non pas pour conquerir par la force des armes, mais pour traffiquer ; et depuis, s'estant rendu mestre de quelque partye du pays, adsisté de plusieurs François, ils ont fait un fort dans lequel residoient des François ; estant aagé, saisy d'une paralisie, a faict son testament ; en un pays auquel reside quelques gens barbares, il n'y peut avoir aulcun usage pour la formallité pour rendre vallable un testament. Mais il est plus fort et vallable qu'un testament millitaire qui est receu au droict romain et en France, il est escript par un greffier signé de huict tesmoings, du testament et du greffier, a esté apporté en France apres le deceds dudit deffunct, et combien qu'on apporte le deffaud de formalité, soustient qu'il est vallable mesmes par le droict des gens, et partant l'appelant sans grief.

Bignon, pour le procureur general, a dict que le testament, en vertu duquel les inttimés ont obtenu deslivrance du leigs de quatre mil trois cens livres, en trois partyes, est non seullement desbattut de suggestion et de nullité, mais aussy que la veritté en est revocquée en doutte par le moyen de la denegation que ce fust la signature du deffunct, qui n'a poinct esté jusques a present verifflée par tesmoings ny par comparaison d'escriptures ; touteffois a cet egard il est certain qu'il a esté aporté a la veuve du deffunct, représenté par elle qui a recogneu qu'il estoit signé de la main de son mary, quand il fust proceddé par elle a l'inventaire en la presence de l'appelante, heritiere presomptive, qui ne l'a poinct lors desjugé, ayant esté mis de l'instant entre les mains d'un notaire pour le conserver et en deslivrer des coppies collationnées, qui sont preuves et presomptions assez fortes de la veritté de cet acte. De suggestion il n'y en a suspicion ny apparance quelconque, soit en sa disposition, soit

au stille ou il n'y a rien qui ne convienne a la quallité de cette action de dernieres pensées et a la personne du deffunct que l'on recongnoist fort senssé par l'exposition de ses parolles bien chrestiennes et avoir voulu sur ce subject tesmoingner par expres des sentiments particuliers d'une ame pieuse et catholique. Quant a la nullité, c'est le poinct principal de la cause ou il est question de la vallidité de ce testament impugné comme deffectueux en la forme, pour n'estre selon les sollempnités prescrites par les coustumes de France, particullierement celle de Paris que l'on dict debvoir estre observée en la Nouvelle France jusques a ce qu'il y ayt d'autres loix legittimement establyes, joinct qu'il n'est pas mesmes conforme a la disposition du droict romain. L'on soubstient au contraire qu'il est vallable puisque la vollonté du testateur est constante, lequel n'ayant incapacitté quelconque en sa personne qui le peut priver de la liberté de tester du bien qu'il avait acquis n'a peu perdre cette faculté en un pays ou il commendoit et representoit l'aucttoritté du Roy, tellement que n'y ayant en ses quartiers la de notaires, de curez et de vicquaires pour passer des testaments, non plus que de loix et coustumes qui en peussent parler, il a peu faire testament selon le droict le plus commun de toutes les nations de la terre, ou il suffit qu'il y ayt preuve certaine de la voloncté d'un homme pour en achesver la disposition après sa mort. Ce testament, a la veritté, paroist signé du testateur et de huict tesmoings, avecq la marque d'une neufiesme tesmoing et le seing d'un nommé Laville qui se dict greffier de Kebec, non pourtant attesté d'aucunes personnes publique, ainsy qu'il est nécessaire pour faire foy partout, mais c'est neantmoins une forme sans forme, parce que selon le droict romain il n'est ny sollennel par escript ny nuncupatif pour ce qu'il n'est ainsy qualliffié, et que les tesmoings n'ont estés omys après le deceds, en la presence d'un juge, pour en desposer, comme il se practiquoit autrement, et n'a pas aussy esté receu par un notaire en presence de tesmoings qui attestent en mesmes temps de la vollonté du testateur et de la veritté de l'acte, comme c'est la forme et l'usage ordinaire des testamens nuncupatif en tous les pays ou l'on observe le droict romain. Il ne contient pas mesmes la clause codicillaire ou celle qui dict : pour valloir en la meilleure forme que faire ce pourra ; lesquelles ont pareillement besoing de preuve publicque et authentique. Il n'a poinct aussy les marques essentielles que le droict canon a descreté pour rendre un testament valable lorsque l'on ne veut pas tester selon le droict romain, c'est a dire qu'il soit receu par un curé ou prestre parroisial, sans quoy la presence et le nombre des tesmoings n'est pas considérable par le droict des decrettalles. Ainsy peu a de rapport ce testament avecq les dispositions de la pluspart des coustumes, n'estant holographe ny receu par curé, vicquaire ou notaire, dicté, nommé et releu, ou telle autre sorte de formallités coustumieres. Il est vray qu'un testament doibt estre faict selon les formes du lieu ou il est passé, mais a Kebec en la Nouvelle France qui est un peuple de colonie despendante de cet estat, comme il n'y a poinct encores de loix establyes, il n'y a pas non plus d'usage et de coustume que l'on puisse seullement articuller y avoir esté introduicte et practiquée entre les François, tant s'en fault qu'il y ayt eu assez de temps pour en pouvoir legittimement prescrire aulcune, et sy l'on dict qu'il faut suivre en cela le droict des gens a cause de l'impossibilité de sattisfaire a d'autres formes, cela seroit bon pour les biens trouvés en la Nouvelle France, ou telle disposition se soustiendroict par le consentement de ceus qui y habittent ou par le jugement de la personne publicque qui leur represente en abregé toutte la fonction des loix et magistrats de France ; mais que telle sorte de piece puisse avoir execution en France, il est difficile de le croyre, puisqu'il n'y a poinct mesmes d'espece particuliere de testament qu'on puisse dire estre faitte selon le droict des gens, encores moins qui puisse produire obligation ailleurs que dans la bienseance et peut estre a l'egard de l'interieur et du poinct de conscience, joinct que n'y ayant poinct eu jusques issy en ce pays ladire forme de testament estably par luy ou receu par coustume, il ne seroit pas raisonnable que la vollonté d'un homme qui en choisiroit ou prenderoit une a sa fantaisye fust authorizée par deça, veu que la liberté de tester a tousiours esté assubjettye au moins a certaines conditions et sollempnités de la loi publique, qui donnant le pouvoir aux hommes sur leurs biens s'est reservé l'authorité des formes et n'en a pas voulu communiquer la puissance aux testateurs ; et c'est bien tout ce que l'on a peu

faire en telles mattieres par la disposition des arrests qu'un testament estant dressé selon l'usage du pays ou le testateur se trouve fust observé bien que de forme différente ou contraire a celle du lieu ou l'on en doibt porter l'execution ; car de dire en ce faict que c'est un testament millitaire, et d'ailleurs pour cause pie, ou il ne faille poinct par consequent observer d'autre sollempnité que la preuve de la voloncté, cela n'a poinct de lieu entre nous, ou, n'obstant ces privilleges, il est necessaire qu'un testament soyt acomply de forme legittime, dont la raison est evidente que puisque la disposition canonique suivye en cela ou imitée par noz coustumes s'est sy fort relaschée de cette curieuse observation des testamens selon la loy romayne que pour cela il avoit falu avoir recours a un privilleges, pour en adoucir la regeur et la difficulté en faveur de l'esglize et de la milice, il estoit aussy necessaire aussy d'en demeurer la sy l'on ne vouloit faire un trop grand prejudice non seullement aux femmes, mais aux mourans et testateurs, mesmes en destruisant tout a faict les formes qui contraignent un peu les hommes, mais les assurent ainsy en la liberté de leurs biens et en la franchise de leur volloncté. De plus en ce faict il s'y rencontre une particularité remarquable : que le deffunct a faict le legs dont il s'agist en cas que sa femme fust deceddée avant luy, d'autant qu'il luy avoit faict une donnation qui n'alloit touttesfois qu'a l'usuffruict et non a la proprieté ; et a la fin de son testament il donne le reste de ses biens a l'appelante, par le moyen de quoy il arrive que sa femme vivant encore et jouissant du don muttuel par une pourtion et prenant moytié en proprietté a cause de sa communauté, cela faict, comme le prevost de Paris a jugé, qu'il fault recompenser sa part contenue au legs sur les autres biens, et ainsy faisant, l'heritiere seroit reduite a bien peu de chose, et par advanture, comme l'on dict, a rien du tout, combien qu'elle soit adcistée de la vollonté expresse du deffunct qui s'est souvenu d'elle et tesmoingné vouloir qu'elle aust quelque chose de luy, de sorte qu'ayant conseu son legs en termes conditionnels, quoy que ce fust de chose certaine en la natture, sy est ce qu'il y auroit deffaut d'une voloncté plaine et absolue a l'egard des legataires, veu l'ignorance ou il estoit lors de la qualité et quantité de ses biens, estant malaysé a croyre par les parolles dont il use que s'il eust seu que sa femme survivante eust emporté la moytié du bien comme commune, et qu'elle en deub jouir de l'autre par le don muttuel, il eust voulu nonobstant faire tant de legs, car la raison de droict presume tousiours, s'il n'appert clairement du contraire, que les hommes sont vollontiers retenus a charger leurs heritiers, de maniere que cy cet affaire estoit tout à faict arbitraire, le legs estant pieux et tres favorable pour une mission toutte de charitté fort laborieuse, il y auroit peut estre lieu de partager le legs. Mais a tout prendre, considerée de prés, l'intention du deffunct exprimée par les termes du testament, et l'interpretant a la façon que les autteurs des loix romaynes enseignent d'expliquer fideicommis de cette natture et quallité, il semble qu'il est plus juste et plus regullier en l'auttre sorte de conserver les biens a l'heritiere, infirmant la sentence, et sur la deslivrance du legs mettant les partyes hors de cour et de procés.

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au néant, amandant sur la demande en deslivrance du legs, a mis et met les partyes hors de cour et de procès sans despens.